|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.5 |
|  | 26 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 − Règlement ONU no 48

 Révision 12 − Amendement 5

Complément 9 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/79.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.30*, libellé comme suit :

« 5.30 Tous les feux (dispositifs) installés sur un véhicule doivent être homologués conformément aux Règlements ONU applicables, comme indiqué dans les alinéas pertinents du paragraphe 6 du présent Règlement. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.31*, libellé comme suit :

« 5.31 Les feux montés sur un véhicule homologué conformément au présent Règlement et homologués pour être utilisés avec des sources lumineuses remplaçables d’une ou plusieurs catégories conformément aux Règlements ONU nos 37, 99 ou 128, doivent uniquement être équipés de source(s) lumineuse(s) de ces catégories.

 Cette prescription ne concerne pas les modules d’éclairage, les modules DEL et les sources lumineuses non remplaçables, sauf lorsqu’ils doivent être homologués en vertu du Règlement ONU applicable. ».

*Paragraphe 6.5.7*, lire :

« 6.5.7 Connexions électriques

 L’allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les feux indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints au moyen de la même commande et doivent clignoter de façon synchrone.

 Sur les véhicules des catégories M1 et N1 de moins de 6 m de long présentant une configuration conforme au paragraphe 6.5.5.2 ci-dessus, les feux de position latéraux jaune auto, lorsqu’ils existent, doivent aussi clignoter de façon synchrone avec les feux indicateurs de direction.

 Un indicateur de direction qui peut être activé dans des modes différents (statique ou séquentiel) ne doit pas pouvoir passer d’un mode à l’autre lorsqu’il est activé.

 Lorsque deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) équipent des véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3, ils doivent fonctionner sur le même mode que les autres feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b), c’est à dire en mode statique ou en mode séquentiel. ».

*Paragraphe 6.6.1*, lire :

« 6.6.1 Présence

 Obligatoire.

 Signal obtenu par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.5 ci-dessus.

 Tous les feux indicateurs de direction de la catégorie 1 (1, 1a ou 1b) allumés simultanément doivent fonctionner sur le même mode, c’est à dire en mode statique ou en mode séquentiel.

 Tous les feux indicateurs de direction de la catégorie 2 (2a ou 2b) allumés simultanément doivent fonctionner sur le même mode, c’est à dire en mode statique ou en mode séquentiel. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)